



L'épargne salariale en 2019

Retrouvez ci-dessous les principales nouveautés :



Possibilité de réaliser des versements volontaires déductibles

Sur le PER Collectif (PERECO), les versements volontaires sont désormais par défaut déductibles. Par conséquent, le plafond de versement de 25 % de la RAB (Rémunération Annuelle Brute) est supprimé.



Modification du seuil d'effectif pour le dirigeant bénéficiaire du plan d'épargne

Les chefs d'entreprises (dirigeants et conjoints) employant au moins un salarié et jusqu'à 249 salariés (et non plus jusqu'à 250 salariés) peuvent également participer aux plans d'épargne d'entreprise à partir du 1^{er} janvier 2020.



Élargissement de la notion de conjoint collaborateur ou associé d'un TNS

Le conjoint collaborateur ou associé d'un TNS bénéficiant de l'épargne salariale peut désormais être le partenaire de PACS.



Suppression de l'obligation d'un PEE pour mettre en place un PERCO ou un PER Collectif (PERECO)

L'existence d'un PEE n'est plus indispensable pour ouvrir un PERCO ou un PERECO. Toutefois, l'existence d'un PEE reste obligatoire en cas d'accord de participation.



Meilleure information des salariés

L'information des salariés est renforcée par la mise en œuvre d'une aide à la décision pour les choix de placement et la remise d'un relevé annuel de situation détaillé et standardisé à partir du 1^{er} janvier 2020.



Plafonnement des frais pour les salariés sortis

Les frais sur le PERCO d'un salarié sorti ne peuvent excéder un montant annuel de 20 euros (si montant de l'épargne est inférieur à 400 euros, les frais ne peuvent pas excéder 5 % du montant total).

Réduction du forfait social pour l'entreprise

Nombre de salariés	Abondement	Participation	Intéressement	Versements obligatoires ⁽²⁾
- de 50	0 %	0 %	0 %	16 % (PERECO)
de 50 à 249	16 % (PERECO et PERCO+ ⁽¹⁾) 20 % (PEE)		0 %	
+ de 249			16 % (PERECO et PERCO+ ⁽¹⁾) 20 % (PEE)	

(1) Le PERCO+ (7 % de Fonds PEA PME) continue de bénéficier du forfait social réduit pendant 3 ans.

(2) Possible uniquement par transfert sur le PER Collectif (PERECO).

Mesures concernant l'intéressement



Augmentation du plafond individuel

Le plafond individuel de la prime d'intéressement augmente à 75 % du PASS (environ 30 000 €, comme pour la participation) au lieu de 50 % du PASS.



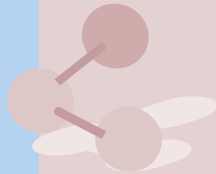
Distribution du reliquat

Le reliquat d'intéressement après première répartition peut être alloué aux bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel d'intéressement si l'accord d'intéressement le prévoit.



Intéressement de projet

Possibilité de mettre en place un intéressement de projet pour tout ou une partie des salariés, dans le cadre de l'accord d'intéressement existant.



Objectif pluriannuel dans le calcul de l'intéressement

Possibilité de compléter la formule de calcul de l'intéressement par un objectif pluriannuel lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise.



Poursuite de l'accord d'intéressement

En cas de restructuration de l'entreprise, l'accord se poursuit jusqu'à son renouvellement.



Possibilité de limiter la prime d'intéressement du conjoint du chef d'entreprise

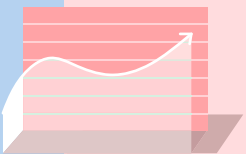
Dans les entreprises entre 1 et 249 salariés, lorsque la répartition est proportionnelle au salaire, il est possible de limiter la prime d'intéressement du conjoint associé ou collaborateur, marié ou pacsé du dirigeant, à un montant qui ne peut excéder 25 % du PASS.



Étendue du contrôle opéré par les DIRECCTE

Tout accord d'intéressement doit être déposé auprès des DIRECCTE. Elles disposent d'un délai de 4 mois pour demander le retrait ou la modification de certaines dispositions. Par dérogation, l'administration peut maintenant demander des modifications jusqu'à 6 mois après le dépôt si les dispositions sont contraires à la loi.

Mesures concernant la participation



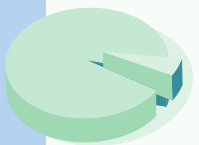
Assouplissement du calcul d'effectif

Le calcul d'effectif pour franchissement du seuil des 50 salariés déclenchant la participation obligatoire va désormais être analysé sur 5 années consécutives.



Rétractation des salariés

Le bénéficiaire peut demander la liquidation ou le rachat des droits à participation affectés par défaut dans le PERCO ou le PER Collectif (PERECO) dans un délai de 1 mois à compter de la notification de son affectation au plan.



Réduction du plafond de répartition lorsque la participation est proportionnelle au salaire

Le plafond de salaire pris en compte pour la répartition de la participation est limité à 3 PASS soit environ 120 000 € (contre 4 PASS auparavant).



Disparition des CCB

Suppression de la possibilité de mettre en place un nouveau CCB. Les CCB déjà en place perdurent.

Mise à jour du document : octobre 2019.

AXA Epargne Entreprise, S.A. au capital de 19 770 132,20 €, Siren 428 191 027 RCS Nanterre, Siège social : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex, Entreprise d'investissement, agréée en France par l'A.C.P.R. (4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09) sous le N°15573, habilitée à exercer la fonction de teneur de compte-conservateur de titres financiers, et à ce titre soumise au Code Monétaire et Financier. • AXA France Vie. Société anonyme au capital de 487 725 073,50 € - 310 499 959 R.C.S. Nanterre • AXA Assurances Vie Mutuelle. Société d'Assurance Mutuelle sur la vie et de capitalisation à cotisations fixes - Siren 353 457 245 - Sièges sociaux : 313 Terrasses de l'Arche 92727 Nanterre Cedex. Entreprises régies par le Code des assurances.